

aber nach den Akten auch nur eine entfernte Möglichkeit, dass der Kläger der Vater des in Frage stehenden Kindes sei, so muss nach Art. 254 ZGB im Sinne der Ehelichkeit entschieden werden.

Demnach hat das Bundesgericht
e r k a n n t :

Die Berufung wird abgewiesen und das angefochtene Urteil bestätigt.

97. Arrêt de la II^e section civile du 9 décembre 1914
dans la cause

dame Burdin-Bermond contre Banque fédérale S.-A.

CC art. 177 al. 3. Obligation assumée par la femme envers un tiers dans l'intérêt de son mari. N'est pas considérée comme telle l'ordre donné par elle à un banquier de transférer les titres formant son dossier personnel dans le dossier de son mari.

A. — Dame Marie Burdin née Bermond, demanderesse et recourante, femme mariée sous le régime de la séparation de biens de Michel-Amédée Burdin, à Genève, avait en dépôt à la Banque fédérale S. A. à Genève, défenderesse et recourante, diverses valeurs au porteur depuis le 9 mai 1908, jour où le dit dossier avait été constitué au nom de la demanderesse par son mari. Par lettre du 16 janvier 1912, la recourante a invité la Banque fédérale à transférer ces valeurs sous le dossier du sieur Burdin. Quelques jours plus tard, soit le 1^{er} février, le sieur Burdin a remis ces titres en nantissement à la Banque fédérale en garantie de ce que pourraient lui devoir les sieurs Lambert et Lombard négociants à Genève.

Par lettre du 12 mars 1913, la recourante a invité la Banque fédérale à lui restituer ces titres ; il lui fut répondu qu'ils avaient été remis, conformément à ses instructions, à son mari en janvier 1912. Dame Burdin a

alors, par assignation du 31 mars 1913, intenté action à la Banque fédérale en restitution des dits titres ou en paiement de leur valeur ; cette action était fondée sur l'art. 177 all 3 CC, d'après lequel « les obligations que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt de son mari, ne sont valables que si elles ont été approuvées par l'autorité tutélaire ».

B. — Par jugement du 16 février 1914, le Tribunal de première instance de Genève a débouté dame Burdin de ses conclusions et l'a condamnée aux frais et dépens. Sur appel de la demanderesse, la Cour de justice civile a, par arrêt des 23/28 octobre 1914, confirmé la décision de première instance sous suite de dépens.

Suivant déclaration du 5 novembre 1914, dame Burdin-Bermond a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de l'arrêt cantonal et en reprenant ses premières conclusions en restitution des titres réclamés par elle.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — L'action intentée à la Banque fédérale S. A. par la recourante ne constitue pas une action en revendication de titres, mais, comme l'a du reste indiqué l'instance cantonale, une action fondée sur un contrat de dépôt, tendant à la restitution de titres remis en garde à la banque défenderesse suivant une convention passée en 1908 dont l'existence n'est du reste contestée par aucune des parties en cause. La question qui se soulève est donc simplement celle de savoir si dame Burdin est encore en droit de réclamer à la défenderesse les titres qu'elle lui avait donnés en dépôt à ce moment ou si au contraire cette dernière peut être considérée comme déliée de toute obligation à cet égard, parce qu'elle s'est conformée aux instructions que la demanderesse lui a données dans sa lettre du 16 janvier 1912.

L'unique circonstance alléguée par la défenderesse pour

s'opposer à la réclamation de dame Burdin est donc que le contrat de dépôt sur lequel elle s'appuie a pris fin déjà à cette date, soit au moment où les titres qui font l'objet du présent procès ont été placés sous le dossier du sieur Burdin, mari séparé de biens de la demanderesse, conformément à la lettre du 16 janvier 1912 sus-indiquée. Dame Burdin conteste la valeur juridique de cette lettre en s'appuyant sur l'art. 177 al. 3 CC ; c'est donc seulement de l'applicabilité en la cause de cette disposition légale que dépend la solution à donner au litige.

2. — A la différence de l'alinéa 2 du même art. 177 CC, qui ne réclame l'approbation de l'autorité tutélaire que pour les actes juridiques entre époux ayant trait aux apports de la femme ou aux biens de la communauté, l'alinéa 3 vise d'une manière générale les « obligations assumées envers des tiers » dans l'intérêt du mari. Il ne s'applique donc pas à tous les actes juridiques de la femme, mais seulement à une catégorie spéciale de ceux-ci, c'est-à-dire aux obligations qu'elle assume envers des tiers dans l'intérêt de son mari.

La question qui doit être examinée en premier lieu est celle de savoir si la lettre de la recourante du 16 janvier 1912 renfermait une obligation assumée par elle envers un tiers, c'est-à-dire vis-à-vis de la Banque fédérale, celle-ci étant le seul tiers concevable en l'espèce. Cette question doit être résolue négativement : les lettres-récépissés de titres que dame Burdin avait reçues de la Banque le 8 mai 1908 établissent l'existence d'un contrat de dépôt entre parties, aux termes duquel la Banque s'obligeait, aux conditions usuelles de commissions, etc., à garder en lieu sûr pour la recourante les valeurs qui y sont mentionnées. La lettre du 16 janvier 1912, dans laquelle dame Burdin invitait la Banque fédérale à transférer ces mêmes titres sous le dossier de son mari a donc eu seulement pour résultat de mettre fin à ce contrat de dépôt et de libérer la banque de toutes ses obligations vis-à-vis de la recourante à la seule charge d'opérer le transfert de dossier

indiqué. Or, la recourante ne reproche pas à la Banque de ne pas s'être conformée à ses instructions, puisque c'est au contraire la constitution de ce nouveau dossier qu'elle critique aujourd'hui. La lettre du 16 janvier a donc bien eu comme résultat de terminer les relations de déposant et de dépositaire existant entre parties depuis le 8 mai 1908.

Dans ces conditions, le premier réquisit exigé par l'art. 177 al. 3 CC, à savoir l'existence d'une obligation assumée par la femme vis-à-vis d'un tiers, et qui seule pouvait justifier l'intervention de l'autorité tutélaire, ne se rencontre pas en la cause. C'est donc sans raison que la recourante fait état de l'arrêt inséré au RO 40 II p. 318, où la seule question litigieuse était, non celle de l'existence d'une obligation envers un tiers qui n'était pas contestée, mais seulement la question de savoir si cette obligation avait été constituée « dans l'intérêt du mari ».

3. — Il est évident au surplus que la lettre du 16 janvier 1912 a eu pour effet de permettre au sieur Burdin de disposer de valeurs appartenant à sa femme et que, jusqu'à ce moment, celle-ci seule avait en son pouvoir ; mais c'est là une conséquence que l'art. 177 al. 3 CC ne saurait empêcher. Dame Burdin aurait du reste toujours pu se faire remettre ses titres par la Banque fédérale et les passer à son mari, pour que celui-ci puisse les déposer à nouveau à la Banque fédérale et en disposer à son gré. Le but de l'art. 177 al. 3 est en effet seulement d'interdire à la femme mariée de prendre des engagements envers des tiers dans l'intérêt de son mari, et non pas de l'empêcher de disposer de ses propres biens d'une manière avantageuse pour ce dernier. Cette constatation peut dispenser le Tribunal fédéral d'établir et de vérifier le but pour lequel dame Burdin a fait mettre ses titres sous le dossier de son mari à la Banque fédérale et de rechercher si elle a eu l'intention de lui en transférer la propriété ou si elle voulait seulement les mettre à sa disposition pour constituer nantissement en faveur de la maison Lambert et

Lombard. Au surplus la recourante ne conteste point la validité de l'acte juridique passé à ce sujet entre la Banque fédérale et son mari, puisqu'elle n'est pas intervenue dans cet acte et qu'ainsi l'art. 177 al. 3 ne saurait lui être appliqué.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement attaqué confirmé.

98. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile
du 22 décembre 1914

dans la cause **Glasson contre Glasson.**

La Conv. intern. de La Haye du 12 juin 1902 n'est plus applicable aux divorces entre Français à partir du 1^{er} juin 1914.

L'instance cantonale a fondé sa décision sur l'art. 142 CC et sur l'art. 231 CC franç., en vertu de l'art. 2 de la Convention internationale de La Haye du 12 juin 1902 réglant les conflits des lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps, qui exige pour un prononcé de divorce l'existence d'une cause reconnue à la fois par la loi nationale des époux et la loi du lieu où la demande a été formée. Cette décision est cependant erronée, puisque, la France ayant dénoncé pour le 1^{er} juin 1914 les Conventions de La Haye en matière de mariage, de divorce et de tutelle, celles-ci ont perdu dès cette date tout effet en Suisse pour les ressortissants français (voir F. féd. 1914 III p. 1 : Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 1^{er} mai 1914).

II. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

99. Urteil der II. Zivilabteilung vom 18. November 1914 i. S.
Lehmann und Genossen, Beklagte,
gegen **Woodtli und Genossen, Kläger.**

Art. 832 und 834 ZGB: Eine zwischen dem Uebernehmer und dem Veräusserer erfolgte Uebernahmsvereinbarung kann nur durch den wahren Gläubiger genehmigt werden; ebenso kann die Mitteilung der Schuldübernahme für den früheren Schuldner nur dann befreiende Wirkung nach sich ziehen, wenn sie an den wahren Gläubiger erfolgte.

A. — Am 29. Februar 1912 kaufte August Lehmann, der Rechtsvorgänger der Beklagten, von Adolf Gschwend die in Mörschwil gelegene Liegenschaft zum « Edelweiss ». Der Kaufpreis wurde zum Teil dadurch beglichen, dass Lehmann am 5. März 1912 eine Grundpfandverschreibung von 6000 Fr. zu Gunsten des Gschwend errichtete, für welche die Liegenschaft zum « Edelweiss » als Pfand haften sollte. Die jeweils auf den 1. April zu 4 ½ % verzinsliche Grundpfandverschreibung war nach dem Titel bei pünktlicher Verzinsung auf drei Jahre unkündbar. In der Folge trat Gschwend diese Grundpfandverschreibung zum Zwecke der Aufnahme eines Darlehens an die Schweiz. Volksbank in St. Gallen ab. Wann diese Abtretung stattfand, geht aus den Akten mit Bestimmtheit nicht hervor; nach der Behauptung der Klage und der Zugabe der Beklagten in der Duplik muss sie vor dem 7. September 1912 erfolgt sein. Für das von Gschwend aufgenommene Darlehen hafteten ausser der Grundpfandverschreibung die vier Kläger als Bürgen. Am 7./10. September 1912 verkaufte Lehmann die Liegenschaft zum « Edelweiss » an den Landwirt Arnold Buff weiter, der im Kaufvertrag die